

La sociologie du droit en France : De deux sociologies à la création d'un projet pluridisciplinaire ?

Mauricio García Villegas
Aude Lejeune¹

Abstract : La sociologie du droit en France, au même titre que la sociologie juridique dans n'importe quel autre pays, est déterminée par les conditions historiques dans lesquelles le champ juridique s'est construit ainsi que par les relations qui se sont établies entre le droit, le pouvoir politique et l'Etat. Cet article propose de présenter les enjeux auxquels fait face la sociologie du droit en portant une attention particulière au contexte social et politique dans lequel elle s'est développée au sein de l'Hexagone. Cet article pose l'hypothèse d'une faible institutionnalisation de la sociologie du droit dans ce pays, que nous proposons d'expliquer par sa construction historique « à l'ombre du droit », ainsi que par l'éclatement des différents groupes, courants et tendances qui la composent à l'heure actuelle.

La sociologie du droit en France, au même titre que la sociologie juridique dans n'importe quel autre pays, est influencée par les conditions historiques dans lesquelles le champ juridique s'est construit ainsi que par les relations qui se sont établies entre le droit, le pouvoir politique et l'Etat. La conception politique du droit qui s'impose pendant la Révolution française et qui s'accompagne notamment d'une codification et d'une mythification de la loi ont contribué à modeler le champ juridique et à influencer le contenu et la portée de la sociologie du droit.

Dans les pays comme la France, la Chine ou le Mexique – au sein desquels les institutions proviennent d'une grande révolution sociale et politique – le droit est envisagé comme l'un des mythes fondateurs de la Nation. Par conséquent, les perspectives socio-juridiques qui, en général, comportent une dimension critique, rencontrent plus de difficultés à prospérer que dans d'autres contextes. Le droit y est envisagé comme une création politique révolutionnaire, c'est-à-dire qu'il découlerait du nouveau pouvoir en place. Pour cette raison, il est idéalisé et placé au-dessus ou en dehors de toute forme de

¹ Traduction de Anne-Sophie Pillot, Mauricio García Villegas et Aude Lejeune.

débat politique quotidien. Ainsi, quand la loi est associée à ce mythe fondateur, quand elle est considérée comme l'expression de ce moment créateur de la société, les perspectives critiques tendent à être disqualifiées par les protagonistes du champ juridique. Un processus similaire se produit en temps de guerre internationale, lorsque toutes les forces nationales s'unissent pour défendre la société et ses institutions². Au contraire, dans d'autres contextes qui ne connaissent pas la même histoire et les mêmes révolutions « fondatrices » de la société, tels que les Etats-Unis, le droit a tendance à être envisagé comme un mécanisme destiné à résoudre les conflits, les tensions sociales et les différends politiques. Les courants de critiques du droit peuvent alors s'y développer plus rapidement et deviennent partie intégrante du champ de la sociologie du droit.

Cet argument ne permet toutefois pas d'expliquer entièrement le peu de crédit que les juristes et sociologues ont accordé au droit et la faible présence de théories critiques du droit en France. Les raisons semblent être plus complexes. Plusieurs facteurs peuvent être soulignés ici : l'absence d'une culture de lutte politique pour le droit et les droits telle qu'elle a pu se produire, par exemple, aux Etats-Unis ; ensuite, le discrédit relatif des travaux durkheimiens – qui témoignent de l'importance des liens entre droit et sociologie (voir Lascoumes 1991) – au bénéfice d'autres courants de sociologie qui se sont différenciés de ces travaux durkheimiens en négligeant le rôle du droit dans la société ; enfin, l'importance dans la tradition scientifique et académique française accordée au respect des frontières disciplinaires et la difficulté qui en découle d'étudier des objets d'investigation pluridisciplinaire.

Cependant, durant les deux dernières décennies, plusieurs phénomènes – tels que la globalisation du droit, les mutations du rapport à la norme, les mobilisations du droit à des fins politiques par les mouvements sociaux, les influences réciproques entre les traditions juridiques de *Common Law* et de *Civil Law*, ainsi que, de manière générale, le désordre et la complexité des normes qui caractérisent les régimes juridiques actuels – ont contribué à replacer les études socio-juridiques au centre de l'intérêt des chercheurs français.

² Ce qui explique, en outre, l'énorme difficulté d'instaurer un système de constitutionnalité des lois en France.

Cet article ambitionne de présenter les enjeux auxquels fait face la sociologie du droit française en portant une attention particulière au contexte social et politique dans lequel elle s'est développée. Pour ce faire, nous étudierons ses antécédents historiques (I). Nous expliquerons ensuite les différents groupes, courants et tendances qui la composent à l'heure actuelle (II). Nous terminerons en expliquant ses caractéristiques actuelles les plus saillantes (III)³.

1. LES PIONNIERS DE LA SOCIOLOGIE JURIDIQUE A L'OMBRE DU DROIT

1.1. Le droit chez les pères fondateurs

La réflexion socio-juridique remonte au temps des pères fondateurs de la sociologie française et, en particulier, aux œuvres de Montesquieu et d'Alexis de Tocqueville (Lascoumes et Serverin 1986). Montesquieu (1689-1755) cherche à comprendre l'unité de la Nation (ce qu'il appelle l'« esprit » de la Nation, c'est-à-dire la réunion de toutes les parties). Selon lui, l'unité de la Nation permet le maintien de l'unité des lois, c'est-à-dire, de « l'esprit des lois ». Un siècle plus tard, Alexis de Tocqueville (1805-1859), politologue et historien français influencé par l'œuvre de Montesquieu, propose quelques réflexions sur les relations entre droit et société. Bien que son œuvre ne soit pas reconnue par la sociologie du droit, son étude comparée de la démocratie en Amérique et en France le conduit à analyser le rôle joué par les lois dans le rétablissement de la cohésion sociale et dans la permanence du régime politique démocratique. A la différence de Montesquieu, qui conçoit les lois comme des variables dépendantes du monde social, Tocqueville les envisage comme des variables indépendantes et, de ce fait, s'intéresse à leur influence sur le système politique et sur la démocratie (Rocher 1996 : 157).

³ Nous ne sommes pas les premiers à entreprendre cette démarche. D'autres essais de reconstruction de l'histoire de la SJF ont été faits par Commaille (1989) ; Arnaud (1991 ; 1998) ; Noreau et Arnaud (1998) ; Soubiran-Paillet (1994 ; 2000).

A la fin du 19^{ème} siècle, à une époque où l'école de l'Exégèse exerce une influence quasi hégémonique dans le champ de la réflexion sur le droit et où les visions non dogmatiques du droit sont relativement rares, Gabriel Tarde (1843-1904) propose une réflexion nouvelle. Juriste, sociologue et philosophe français, il souhaite appliquer les lois de l'imitation, propres à la criminologie et de la psychologie, au domaine juridique. Son travail ne reçoit pas un accueil très favorable parmi les juristes parce que G. Tarde, de la même façon que les criminologues positivistes italiens – tels qu'Enrico Ferri ou Raffaele Garófalo – se focalise sur le phénomène criminel. Ceci suppose d'adopter un point de vue individualiste, voire biologique, sans prêter d'attention spécifique aux structures sociales et, en particulier, aux dimensions institutionnelles et juridiques⁴. De plus, l'œuvre de Tarde passe relativement inaperçue dans un contexte où Emile Durkheim jouit, en France, d'un prestige inégalable dans le monde académique.

1.2. Emile Durkheim, le droit et les juristes (fin du 19ème siècle-1930)

Emile Durkheim (1858-1917) est considéré par beaucoup comme le père fondateur non seulement de la sociologie du droit française mais également de la sociologie générale (Chazel 1991). Fils d'une famille juive très religieuse, avec un père, un grand-père et un arrière-grand-père rabbins, E. Durkheim décide de mener une vie séculaire mais sa pensée est marquée par l'idée que la religion joue une fonction sociale déterminante.

E. Durkheim connaît une période de grands changements sociaux, politiques et économiques : le capitalisme s'étend, les révolutions industrielles ont modifié les relations de production et les individus migrent en masse vers les villes. Cet environnement instable suscite chez beaucoup une sensation d'incertitude. Comme un grand nombre de ces contemporains, E. Durkheim veut comprendre la manière dont les mécanismes traditionnels d'organisation des sociétés, la religion par exemple, sont affectés et se transforment en ces temps de changement. Selon lui, toute société ne peut s'épanouir que dans un contexte où existe un fort sentiment de solidarité et d'interdépendance entre les individus qui la

⁴ Selon J. Carbonnier, c'est une raison pour ne pas considérer ce type d'approche comme de la sociologie juridique, mais plutôt comme de la *sociologie criminelle* '(1978 : 107-109). Même ainsi, la criminologie du 19^{ème} siècle fut une référence importante pour la sociologie du droit française (*Ibid.* : 106).

composent. Tous les groupes sociaux s'organisent donc autour de règles dérivées de ce sentiment de solidarité. Ainsi, de la même manière qu'il existe une conscience individuelle, il existe une conscience collective. L'harmonie sociale s'obtient quand cette conscience collective engendre un consensus fort sur des valeurs fondamentales.

Dans son projet de création d'une sociologie autonome, E. Durkheim (1972) affirme que les phénomènes sociaux doivent être considérés en dehors des consciences des sujets qui se les représentent et, par conséquent, doivent être analysés comme « des choses externes et objectives »⁵. Pour analyser les phénomènes sociaux avec objectivité, il propose une méthode à partir de laquelle le droit apparaît comme le fait social qui incarne la solidarité propre de la communauté⁶. La solidarité – l'un des concepts centraux de son œuvre – est une forme d'organisation sociale produit par la rencontre de deux forces : l'intégration, c'est-à-dire l'existence de pratiques et de croyances partagées et la régulation, qui limite les comportements humains (Newburn 2007 : 173). A la manière d'idéaux-types, E. Durkheim distingue deux formes de solidarité. La première est *mécanique*, propre aux sociétés simples et primitives dans lesquelles il n'existe qu'une faible division sociale du travail, une uniformité dans les habitudes et les pratiques ainsi qu'une relative égalité et similitude parmi les habitants. La fonction du droit dans ces sociétés est alors de préserver l'uniformité. Les relations sociales sont organisées, comme son nom l'indique, de façon quasi mécanique. La deuxième forme de solidarité est *organique*, propre aux sociétés complexes et avancées, dans lesquelles il existe une forte division sociale du travail. Dans ces sociétés, l'apparente uniformité disparaît pour donner lieu à la différence et à la diversité sociale. La fonction du droit s'y limite à la régulation de la différence (Durkheim 1994).

⁵ Pour J. Carbonnier (1978), cet apport est essentiel à la sociologie du droit parce que les juristes tendent à ne pas séparer le droit de ses représentations. Bien que ce regard extérieur au droit fût crucial dans le développement ultérieur de la sociologie du droit française, il permet la réalisation d'approximations au droit en dehors de la vision dogmatique traditionnelle, et fut un modèle très critiqué. A titre d'exemple, J. Commaille et J.-F. Perrin (1985) signalent que cette approximation externe ne questionne pas le droit, au contraire, réaffirme et renforce son autorité.

⁶ Voir Durkheim (1899 ; 1994).

Transposant ces analyses de la solidarité au droit, E. Durkheim estime que ce dernier est un « indicateur de l'état de la conscience collective » (Lascoumes 1991 : 39-47). Ainsi, dans *Les règles de la méthode sociologique*, il avance : « quand on veut connaître la façon dont une société est divisée politiquement, dont ces divisions sont composées, la fusion plus ou moins complète qui existe entre elles, ce n'est pas à l'aide d'une inspection matérielle et par des observations géographiques qu'on peut y parvenir ; car ces divisions sont morales alors même qu'elles ont quelque base dans la nature physique. C'est seulement à travers le droit public qu'il est possible d'étudier cette organisation, car c'est ce droit qui la détermine, tout comme il détermine nos relations domestiques et civiques » (Durkheim 1988 : 105).

Chaque type de solidarité, mécanique ou organique, correspond non seulement à un type de société mais également à des types de droit. La solidarité mécanique, propre aux sociétés traditionnelles et fondée sur des grandes valeurs religieuses, irait de pair avec un droit de type répressif, le droit pénal. La solidarité organique, propre aux sociétés traditionnelles et fondée sur les relations de marché, reposerait quant à elle plutôt sur le développement d'un droit civil ou commercial (Durkheim 1994).

E. Durkheim souhaite également rapprocher la science juridique dogmatique des sciences sociales, en particulier de la sociologie (Lascoumes 1991 :43). Puisqu'il considère le droit comme un élément central et constitutif de la solidarité sociale, il lui paraît inconcevable de l'étudier sans mobiliser les sciences sociales. Il a donc contribué à l'institutionnalisation de la sociologie du droit de son époque. L'un de ses apports les plus importants est la fondation de la revue *L'Année sociologique* en 1898⁷. Pour lui, la sociologie du droit doit être envisagée comme une branche spécialisée de la sociologie générale (Lascoumes 1991 : 39). Dans les termes de Jacques Commaille, la sociologie doit être au droit « ce que la psychologie [est] à la médecine » (1989 : 21).

⁷ Depuis lors, cette revue est l'une des publications les plus prestigieuses en sciences sociales au niveau mondial. Petit à petit, ses portes se sont ouvertes aux juristes et déjà en 1949, d'entre eux faisaient partie du Comité éditorial de la revue (Soubiran-Paillet 2000 : 21). Voir les numéros 59-1 et 59-2 de 2009, dédié au droit et édité par Jacques Commaille et Patrice Duran.

Les idées d'E. Durkheim constituent le fondement de toute tradition socio-juridique en France pendant plus de trois décennies. Les concepts durkheimiens tels que « conscience collective », « institution (juridique) » ou « pression sociale » commencent à faire partie du discours des juristes (Noguera 2006 : 5 ; Carbonnier 1978 : 9). Pendant les deux premières décennies du 20^{ème} siècle, Emmanuelle Lévy, René Hubert et Léon Duguit font partie des juristes qui, influencés par l'œuvre d'E. Durkheim, cherchent à construire une théorie sociologique du droit en dehors de l'approche dogmatique⁸. L. Duguit (1889), par exemple, pense qu'il existe des règles sociologiques préalables au droit et que toute norme positive créée par le législateur doit être pensée conformément à ces lois (cité dans Commaille 1989 : 21)⁹. Sa proposition consiste à harmoniser la production de normes juridiques avec la réalité sociale et à envisager la sociologie comme science au service de la production de normes juridiques.

1.3. Georges Gurvitch et Henry Lévy-Bruhl, deux approches alternatives (1930-1960)

Malgré l'influence décisive de l'œuvre d'E. Durkheim, dans la grande majorité des facultés de droit au début du 20^{ème} siècle, les visions sociologiques ou non dogmatiques du droit suscitent l'indifférence, voire à l'hostilité. La sociologie du droit ne fait pas partie des cursus universitaires. Elle fait tout au plus l'objet de débats en tant que curiosité interdisciplinaire (Carbonnier 1978 : 114-115). En outre, parce que les études socio-juridiques de l'époque sont principalement théoriques, l'intérêt porté au travail empirique est pratiquement nul. La sociologie du droit – en France et, en règle générale, en Europe continentale – met d'autant plus l'accent sur la théorie qu'elle est plus proche de la philosophie du droit que des sciences sociales (Arnaud 1988 : 383). E. Durkheim et ses idées sur le droit continuent cependant à jouer un rôle déterminant pour la sociologie du

⁸ A cette époque, en Europe, furent très influent Eugen Ehrlich et le Mouvement du Droit Libre. Ehrlich était l'un de ceux qui voulaient substituer la théorie ou la science dogmatique du droit à la sociologie juridique, il croyait, en effet, que seule cette dernière pouvait être la vraie science du droit. Il fut le premier à proposer l'idée d'un *droit vivant* qui différerait sensiblement du droit officiel de l'Etat. A ce propos, voir le Chapitre I.

⁹ Il faut signaler un apport important de Léon Duguit : avec Hans Kelsen et d'autres académiciens, il fonda la Revue Internationale de Théorie du Droit, où furent publiés des textes socio-juridiques. Ceci donna une visibilité nationale et internationale à la sociologie juridique (Arnaud 1981).

droit jusqu'à la veille de la Seconde Guerre Mondiale. Les 1940 et 1960, caractérisées par une intense professionnalisation et institutionnalisation de la recherche, permettent de développer un climat favorable à l'indépendance et l'autonomie des communautés scientifiques (Commaille 1989 : 23 ; Soubrany-Paillet 2000 : 137). Dans ce contexte, plusieurs revues spécialisées en sociologie du droit et centres d'investigations voient le jour.

Deux académiciens jouent un rôle fondamental à cette époque. Le premier, Georges Gurvitch (1894-1965), est un sociologue français d'origine russe qui a vécu presque toute sa vie en France, où il réalise la majeure partie de sa carrière académique et scientifique. Il estime qu'à côté du droit étatique existent des règles qui trouvent leur origine dans ce qu'il appelle des « formes d'association », c'est-à-dire les masses, les syndicats ou encore les églises, lesquelles reposent sur un droit social (Severin 2000 : 50). Ses écrits sur la distinction entre droit étatique et droit social constituent une importante contribution conceptuelle au développement postérieur du concept de *pluralisme juridique*¹⁰. Selon lui, la sociologie du droit a pour objectif de découvrir le droit qui existe dans toute la société et pas seulement dans les institutions où l'on trouve le droit produit par l'Etat. « La mission donnée à la sociologie du droit consiste à faire venir ces droits spontanés pour que s'établisse une « 'démocratie polyédrique' [...]. Cette démocratie doit entrer en lutte contre le droit étatique, droit individualiste, que promeuvent tant la sociologie étatique des sociologues que le 'dogmatisme invétéré' des juristes » (Gurvitch cité par Severin 2000 : 51). Ce projet de critique de l'Etat le conduit à s'opposer à E. Durkheim, lequel accorderait, selon G. Gurvitch, une importance démesurée aux juristes (1940 : 124).

Les travaux de G. Gurvitch sont considérés à l'époque comme une forme de menace à l'égard du monopole de la formulation du droit par l'Etat, ce qui est inacceptable aux yeux des juristes français et, en particulier, des professeurs de droit (Arnaud 1998 : 23). Pour cette raison, son travail est largement critiqué et passe presque inaperçu au sein de la communauté des sociologues. Malgré cela, G. Gurvitch est un important promoteur de la sociologie juridique et surtout du pluralisme juridique. Il est également connu pour avoir

¹⁰ En partie grâce à l'influence de son professeur, Léon Petrazycki. Voir Carbonnier (1978 : 112).

fondé la revue *Cahiers Internationaux de sociologie*. De plus, le Centre d'Etudes Sociologiques (CES), créé sous la direction du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), commence à acquérir du prestige et une renommée sous son leadership (Soubiran-Paillet 2000 : 127).

L'autre figure marquante de cette période est celle d'Henry Lévy-Bruhl (1884-1964), juriste et historien qui travaille au CES aux cotés de Gurvitch et Gabriel Le Bras¹¹. Il fait partie du comité de rédaction des *Cahiers internationaux de sociologie* et de *L'Année Sociologique*, et collabore avec la nouvelle *Revue française de Sociologie*. Il fonde également le Laboratoire de sociologie criminelle. H. Lévy-Bruhl n'est pas seulement professeur à l'Université de Paris mais également directeur d'investigation d'une division de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (EPHE) où il commence, dès 1948, à dicter des cours de sociologie juridique. H. Lévy-Bruhl se distancie de G. Gurvitch et reprend le modèle durkheimien. « Le droit est un fait social par excellence [...], il révèle la nature intime du groupe », dira-il (Soubiran-Paillet 2000 : 127). Selon lui, tous les phénomènes juridiques ont des causes sociales et peuvent faire l'objet d'observation scientifique. Parce que le droit est la manifestation de groupes et non d'individus, H. Lévy-Bruhl considère que celui-ci a une certaine objectivité, laquelle pourrait – et même devrait – faire l'objet d'investigations spécifiques (Soubiran-Paillet 2000 : 127 ; Commaille 1989 : 21). Ainsi, H. Lévy-Bruhl pense qu'il est possible d'arriver à une science empirico-sociale du droit qu'il nomme « *juristique* », c'est-à-dire une science appliquée aux institutions, préoccupée par l'étude des faits juridiques et intégrée au sein de la sociologie et de l'histoire du droit (Soubiran-Paillet 2000).

1.4. La sociologie de Jean Carbonnier : une science pratique (1960-1970)

Après la Seconde Guerre Mondiale, la sociologie connaît un long processus de spécialisation. C'est ainsi que plusieurs courants de sociologie particuliers voient le jour, favorisés notamment par le fait que les sciences sociales sont considérées à l'époque comme des savoirs utiles pour les politiques publiques et le développement social.

¹¹ Sur l'œuvre de Gabriel Le Bras, voir Soubiran-Paillet (2000).

Au début de la Vème République (1958), les facultés de droit françaises font face à un relatif discrédit. Elles sont alors considérées comme productrices d'une culture juridique archaïque et éloignée de la réalité (Dulong 1997 ; François 1996). Parallèlement, la tradition durkheimienne fait également l'objet de critiques récurrentes et son prestige diminue sans cesse (Carbonnier 1978 ; Cotterrell 1991 ; Chazel 1991). Dans cette atmosphère de discrédit du droit, un projet impulsé par le Ministère de la Justice est mis en place dans les années 1970 afin de donner une plus grande visibilité au droit et aux facultés de droit. Ce projet, mené par le professeur de droit Jean Carbonnier (1908-2003), vise à réformer la législation en vigueur à partir de résultats d'investigations de terrain afin que la loi ait une incidence réelle sur les conditions sociales¹². De la même manière que ses prédécesseurs, J. Carbonnier a été formé à l'Ecole française de sociologie durkheimienne. En opposition avec la définition du pluralisme juridique avancée par G. Gurvitch, c'est-à-dire la coexistence de plusieurs sources de règles (étatique, sociales, etc.), J. Carbonnier propose une définition du pluralisme dans laquelle une même règle peut être appliquée de plusieurs manières (Serverin 2000 : 63). Alors que la sociologie du droit de G. Gurvitch n'a pas eu un grand impact dans les facultés de droit, les écrits de J. Carbonnier et, en particulier, son célèbre manuel publié en 1972 intitulé *Sociologie juridique*, sont quant à eux très appréciés et continuent à être utilisés et étudiés aujourd'hui dans les facultés de droit.

Dans les années 1960 et 1970, J. Carbonnier collabore étroitement avec plusieurs Gardes des Sceaux. Il exerce à l'époque une influence significative sur la rédaction de la législation civile, laquelle lui permet non seulement « de [transformer] en profondeur le Code civil, de participer à certains transformations de la législation, mais aussi [de contribuer] à réinventer les canons d'une expertise juridique ajustée aux cadres de légitimation du nouveau régime politique » (Vauchez 2009 : 106). J. Carbonnier défend une acception de la sociologie législative qui « englobe toutes les manières qu'a la sociologie juridique de se mettre au service du législateur [...] non seulement pour élaborer les lois nouvelles, mais aussi, une fois élaborée, pour les faire accueillir de la population » (2007

¹² Carbonnier estimait que ce projet devait être réalisé à travers des sondages d'opinion : les enquêtes d'opinion législative (EOL).

[1967] : 394). Ce modèle de sociologie au service du droit – lequel peut être qualifié de « science pratique » ou de « science appliquée » (Arnaud 1998 ; Commaille 2007) – est connu comme la *Sociologie législative*, c'est-à-dire comme un savoir destiné à améliorer la production de la loi.

En ce sens, le projet de J. Carbonnier peut être rapproché de l'idée du juriste nord-américain Roscoe Pound (1870-1964), qu'il présente notamment dans sa *Sociological jurisprudence*, d'utiliser les sciences sociales lors de la création et de l'application de la loi. Ces projets se distinguent cependant car J. Carbonnier ne développe pas spécifiquement d'approche critique de cette question. En effet, sa sociologie législative sert d'appui à la décision politique dans la mesure où il se prononce sur le contenu de la loi. Elle n'est par contre pas une sociologie normative qui se prononcerait sur le sens et l'opportunité de la loi. Sa sociologie législative revêt ainsi un rôle auxiliaire ou secondaire par rapport à la législation. D'ailleurs, selon J. Carbonnier, la sociologie peut contribuer à l'élaboration de la législation mais ne peut en aucun cas se confondre à elle (Papachristos 1988 : 388). A l'inverse, dans le projet de « *Sociological Jurisprudence* » de Roscoe Pound, les sciences sociales jouent un rôle prescriptif, c'est-à-dire qu'elles sont légitimes pour énoncer ou imposer des directives aux gouvernements en vue d'améliorer les décisions politiques (Michaut 1988 : 381)¹³.

Malgré la renaissance de l'intérêt socio-juridique en France après la Seconde Guerre Mondiale, l'absence de cohésion entre les différents centres et instituts de recherche est à son comble. Celle-ci favorise le repli des professeurs de droit dans leur faculté (Soubiran-Paillet 2000 : 135). Par contre, c'est à cette époque que l'enseignement de la sociologie du droit commence à sortir des centres de sciences sociales et à prendre place au sein des facultés de droit. Cependant, elle occupe toujours une place marginale et s'inscrit dans la lignée de la sociologie législative de J. Carbonnier. La création d'un nouveau domaine de réflexion dédié à la sociologie du droit dans les facultés de droit s'explique en grande partie par le personnage de J. Carbonnier et le prestige dont il jouit dans le domaine du droit civil.

¹³ Le *Laboratoire de Sociologie Juridique* de l'Université Paris II, créé en 1968, fut le principal espace académique au sein duquel se sont développés des recherches de sociologie législative, sous l'auspice du Ministère et avec la participation exclusive de juristes.

Ceci lui permet d'échapper aux critiques que les juristes ont l'habitude de formuler à l'encontre des sociologues du droit, notamment sur le fait que ces derniers manquent de connaissances juridiques nécessaires pour donner leur avis sur le droit.

L'accueil de la sociologie législative au sein des facultés de droit se produit donc dans un contexte caractérisé par l'esprit conservateur de l'époque. La sociologie est alors considérée comme la « servante du droit », destinée à mettre en valeur la puissance et l'impact de la législation. Elle est ainsi dépouillée de toute autonomie ou de tout potentiel critique (Commaille 1983 ; 1989 ; 2003)¹⁴. Selon J.G. Belley, avec J. Carbonnier, la sociologie du droit « deviendra empirique et auxiliaire du droit post-libéral. La sociologie du droit s'institutionnalise à titre de sociologie appliquée de la norme juridique étatique » (1986 : 19).

1.5. Le mouvement Critique du droit

La décennie 1970 est une période de débats. Le droit ne peut y faire exception. C'est ainsi qu'en 1974 naît le mouvement *Critique du Droit*, doté d'une orientation politique qui va à l'encontre de la doctrine juridique et par conséquent, de la sociologie juridique de J. Carbonnier (Kaluszynski 2011). Ce courant est fondé par Jean-Jacques Gleizal, Philippe Dujardin, Claude Journés et Jacques Michel. Ce sont Michel Miaille et Antoine Jemmaud qui sont les défenseurs les plus célèbres de cette nouvelle manière d'envisager le droit¹⁵. Ce courant s'inscrit dans un contexte où se constituent, partout en Europe, des mouvements contestataires nourris en grande partie par la pensée marxiste de l'époque¹⁶. Une grande

¹⁴ Dans les années quatre-vingt-dix, le Laboratoire de Sociologie Juridique (créé en 1968) continua avec les recherches de sociologie législative sous la direction de François Terré (Soubiran-Paillet 2000 : 141).

¹⁵ Il est important de souligner le caractère décentralisé de ce mouvement. La grande majorité de ses membres travaillaient dans des universités en dehors de Paris, comme Lyon, Marseille, Nice, Montpellier ou Toulouse.

¹⁶ Surtout dans les œuvres de Nicolas Poulantzas et Louis Althusser (Poulantzas 1972; Althusser 1971). D'autre part, malgré le fait de citer les mêmes sources théoriques, la faible ou nulle influence que le mouvement Critical Legal Studies, créé aux Etats Unis a la même époque, eu sur les critiques français surprend. Voir Chapitre I.

partie des idées de ce courant sont publiées dans la revue *Procès, cahiers d'analyse politique et juridique*¹⁷.

Le courant *Critique du droit* se propose à l'époque de remplir plusieurs objectifs. Le plus ambitieux de tous est probablement celui de créer une nouvelle science du droit, opposée à la doctrine juridique et aux professeurs de droit traditionnels. Le premier numéro de la revue *Procès* explique que cette science trouve ses premiers fondements dans le matérialisme historique de K. Marx et F. Engels et montre par-là que c'est à partir de ces théories que peut se construire une nouvelle pensée du droit destinée à remplacer le positivisme juridique dominant dans les facultés de droit. C'est donc avec cette idée en tête qu'est publié le premier livre de Michel Maille, « *Une introduction critique au Droit* », certainement le texte le plus diffusé et le plus influent au sein de ce courant. Les critiques formulées par ce courant se fixent par ailleurs trois objectifs supplémentaires : changer l'enseignement dogmatique du droit pour un type d'apprentissage critique et réflexif ; dépasser la distinction entre la théorie et la pratique du droit et démythifier l'étude du droit.

Ce courant est marqué par deux phases distinctes : la première, qui débute lors de sa fondation en 1978 et dure jusqu'en 1980, est l'époque durant laquelle les auteurs de ce courant publient le manifeste, assoient les bases théoriques de leurs postulats et se dédient à dénoncer le droit et l'Etat comme produits d'une lutte de classe (notamment à travers la critique des dichotomies public/privé ou individu/collectif). La seconde période, de 1980 à 1984, est quant à elle marquée par un ralentissement de l'activité de ces auteurs. Ceux-ci se consacrent plutôt à la réalisation d'études théoriques sur les mécanismes concrets de fonctionnement du droit libéral bourgeois (Arnaud 1988 : 85-86). A partir du milieu des années 1980, le mouvement commence à perdre de la vigueur et disparaît finalement à la fin de cette décennie. L'impact de ces critiques sur les facultés de droit françaises est très faible, si pas nul. A la différence de leurs collègues aux Etats-Unis – les *Critical Legal Studies* – les critiques français ne se sont pas intéressés à la dogmatique juridique et, par conséquent, ne sont jamais parvenus à établir un dialogue critique avec les professeurs du

¹⁷ Dix-neuf numéros furent publiés entre 1978 et 1990.

droit traditionnels, lesquels finissent par les considérer comme un groupe d'idéalistes qui veut détruire le droit au lieu de le transformer.

Il paraît également essentiel de mentionner ici l'ouvrage d'André-Jean Arnaud intitulé « Essai d'analyse structurale du Code civil français » qui propose une approche critique du droit, sans pour autant s'inscrire explicitement dans le cadre du mouvement critique auquel nous faisons référence dans cette section. Cet ouvrage constitue une tentative tout à fait unique d'approfondissement des analyses dogmatiques du droit et, dans ce sens, peut être apparenté aux travaux des *Critical Legal Studies* qui se sont développés aux Etats-Unis à l'époque où est publié cet ouvrage d'Arnaud.

2. DES COURANTS CONTEMPORAINS ECLATES

Après cette présentation des différents courants qui constituent l'histoire de la sociologie du droit française, il s'agit à présent d'exposer les principaux projets et tendances identifiables aujourd'hui dans ce champ¹⁸. Si ces différents courants de la sociologie du droit ont de nombreux points communs, les différences semblent pourtant prédominer, tant du point de vue méthodologique que théorique ou politique.

2.1. Appliquer le champ juridique de Pierre Bourdieu au droit

Les références au droit sont présentes dans toute l'œuvre de Pierre Bourdieu, bien qu'il regrette lui-même de ne pas avoir consacré plus de temps à l'étude du champ juridique. Ses analyses du droit, bien que peu nombreuses, ont exercé une grande influence, en particulier son texte « *La force du droit* ».

P. Bourdieu souhaite construire une explication sociologique du droit compatible avec sa théorie des champs sociaux. Pour cela, il s'éloigne tant des visions du droit qui mettent l'accent sur la création ou sur les idées que de celles qui pensent que le droit est un

¹⁸ La majorité des courants que nous présentons proviennent des tendances ou paradigmes que Pierre Noreau et André-Jean Arnaud ont identifiés pour la SJF (Arnaud 1998; Noreau et Arnaud 1998).

simple produit des conditions matérielles. Son positionnement consiste en une tentative de dépassement de la dichotomie entre une vision « internaliste » et une vision « externaliste » du savoir juridique. La première fait référence à la science juridique conçue par les juristes qui regardent le droit « comme un système clos et autonome ». La deuxième, analyse le droit comme « un *reflet direct* des rapports de forces existants, où s'expriment les déterminations économiques, et en particulier les intérêts des dominants » (Bourdieu 1986 : 3). P. Bourdieu considère d'ailleurs que les visions idéalistes et matérialistes du droit doivent être dépassées par une théorie qui explique le droit comme un champ social dans lequel participent différents acteurs qui luttent pour définir ce qu'est le droit. Sa proximité avec le champ politique et, en particulier, avec l'Etat, en fait un champ social singulier. Ceci explique donc le capital symbolique qui s'y joue et l'importance que les acteurs juridiques accordent à la répartition – très inégale – de ce capital symbolique.

Dans son œuvre, le droit est un champ social dans lequel les professeurs, juges ou législateurs luttent pour l'appropriation du pouvoir symbolique implicite dans la loi et les autres textes juridiques (1986 : 817-818). Etant donné les possibilités qu'ont les acteurs du champ juridique de créer des institutions et de nouvelles réalités historiques et politiques, le droit devient, dans leurs mains, une forme privilégiée de pouvoir et de violence symboliques (Bourdieu 1986 : 839). Pour cette raison, il est naturel que la dynamique interne du champ juridique soit associée à la question de la domination. Le potentiel du droit pour établir des classifications telles que légal/illégal, juste/injuste, vrai/faux, fournit aux protagonistes du champ juridique un énorme pouvoir politique. Pour cela, l'usage de la symbolique du droit est une pratique intrinsèquement violente, dans la mesure où elle est capable d'imposer des significations sur le monde et dans les relations sociales, c'est-à-dire qui parviennent à faire en sorte que le pouvoir économique et le pouvoir politique perdent leur caractère arbitraire original et apparaissent comme quelque chose de normal et d'acceptable.

A l'heure actuelle, les chercheurs les plus reconnus qui se réfèrent à la pensée de P. Bourdieu sur le droit sont Alain Bancaud, Anne Boigeol, Yves Dezalay et Frédéric Ocqueteau. Y. Dezalay (1992), par exemple, influencé par P. Bourdieu et par le concept de

« fermeture sociale » de Max Weber (2003)¹⁹ étudie les luttes issues de la compétition pour le marché international du droit des affaires et, avec A. Boigeol (1997), la fusion de la profession juridique avec le conseil d'entreprise et le monde des affaires en France, lequel trouve son origine dans le but poursuivi par les avocats de prendre le contrôle sur une juridiction du commerce. Y. Dezalay est, en outre, l'un des seuls sociologues du droit français qui exerce couramment et en France et aux Etats-Unis, sein du courant de recherche *Law and Society*. Suivant une approche similaire, Alain Bancaud (1993) se consacre à l'étude de l'origine sociale des juges de la haute magistrature en France depuis le milieu du 19^{ème} siècle²⁰.

2.2. Un dialogue en droit et politique

En France, la politique et le droit ont été analysés comme deux dimensions distinctes et bien différenciées. Cette séparation provient d'une conception, issue de la Révolution française, selon laquelle la loi, bien qu'elle trouve son origine dans la volonté politique des majorités, s'émancipe de la politique et commence à acquérir une rationalité propre une fois qu'elle est produite. En ce sens, la France s'écarte de la tradition juridique nord-américaine et, plus largement, anglo-saxonne selon laquelle le droit ne se débarrasse jamais totalement du politique.

Conscient qu'il s'agit d'une séparation artificielle et inappropriée, Jacques Commaille propose une sociologie politique du droit, « consacrée à l'analyse de l'économie des relations entre le juridique et le politique, de la place du juridique dans la construction du politique, du rôle du juridique comme révélateur du politique » (2000 : 36). En ce sens, J. Commaille suggère de réunir, d'une part, les réflexions sur la sociologie du droit et, d'autre part, les analyses propres de la science politique et des études de politiques publiques. Selon J. Commaille, ces deux courants utilisent des schémas d'analyses

¹⁹ Lequel se définit comme « un processus à travers lequel les communautés sociales cherchent à réguler à leur faveur les conditions du marché face à la concurrence réelle ou potentielle d'étrangers, restreignant l'accès à quelques opportunités spécifiques à un groupe limité d'élus » (Weber 2003).

²⁰ Mauricio Garcia Villegas a amplement utilisé la théorie du droit de Pierre Bourdieu dans son analyse de sociologie juridique comparée. Voir à ce sujet quelques-uns de ses textes publiés dans la revue *Droit et Société* dans les numéros: 53 et 56-57 de 2003 et 2004.

similaires qui mettent l'accent sur la construction institutionnelle (*top down*) du droit et des politiques publiques (2003 : 37). En outre, ils révèlent tous deux la perte du pouvoir régulateur de l'Etat français, non seulement par rapport au droit mais également en ce qui concerne les politiques publiques.

La sociologie politique du droit ambitionne d'élargir les réflexions sur le droit de telle sorte que l'étude du droit passe d'une sociologie spécialisée à une sociologie générale. D'objet spécifique, le droit devient, comme le pensaient les pères fondateurs de la sociologie, un révélateur des conditions de sa production et de son utilisation. Selon Jacques Commaille et Patrice Duran, la sociologie politique du droit est « un courant orienté vers un retour à la sociologie générale, se manifestant notamment par un rétablissement du lien avec les grandes figures fondatrices de la sociologie et par la prise en compte corrélative de la dimension politique dans la question juridique » (2009 : 12).

En 1984, avec le soutien du CNRS et du Ministère de la Justice, J. Commaille réunit de nombreux chercheurs de sociologie du droit du moment et crée le *Centre de Recherches Interdisciplinaires de Vaucluse* (CRIV) à Paris. Plus tard, en tant que directeur du Groupe d'analyse des politiques publiques (GAPP) de l'Ecole Normale Supérieure de Cachan, il entreprend une étude des relations entre droit et politique. Son projet d'analyse des phénomènes de juridicisation de la politique est le fruit de cet effort. Il donne lieu à différentes publications, dont l'œuvre collective de Jacques Commaille, Laurence Dumoulin et Cécile Robert : « *La juridicisation du politique : leçons scientifiques* » en 2000²¹.

Récemment, plusieurs chercheurs de sociologie politique du droit ont importé toute une série d'idées et de concepts provenant des courants de pensées nord-américains connus sous le nom de *Cause Lawyering* et *Legal Consciousness*. Tous deux inscrits dans le *Law & Society Movement*, le premier courant s'attache à examiner le rôle des professionnels du droit comme acteurs politiques, le second la place du droit dans la vie quotidienne des acteurs ordinaires. Le *Cause Lawyering* est un courant de pensée issu des travaux collectifs

²¹ Une nouvelle édition, agrémentée d'une postface, est parue en 2010.

dirigés par Austin Sarat et Stuart Scheingold (1998 ; 2001 ; 2005) sur l'engagement politique des professionnels du droit (Lejeune 2011). Liora Israël a contribué à la diffusion des études du *Cause lawyering* en France dans le cadre de ses travaux sur les avocats et les magistrats français résistants durant la Seconde guerre mondiale, travaux inscrits dans une perspective de sociologie politique historique (2001 ; 2009). Laurent Willemez étudie également les actions politiques des avocats français depuis une perspective historique. Il s'intéresse plus précisément à la relation entre profession et engagement politique dans l'activité des avocats spécialistes en droit du travail (2003). Aude Lejeune analyse quant à elle les politiques d'accès au droit dans des pays tels que la France, la Belgique et les Etats-Unis.

Tous ces auteurs cherchent à substituer les réflexions sur le droit en tant que tel par des interrogations sur les effets sociaux, politiques et militants du droit. Ils considèrent le droit non seulement comme un cadre d'action, mais également comme une opportunité d'action. Ceci leur permet de dépasser la dichotomie traditionnelle de la sociologie du droit entre la règle formelle, la « *Law in books* » et son application dans la réalité, la « *Law in action* »²².

Dans son article de 1990, « *Normes juridiques et implémentation des politiques publiques* », Pierre Lascoumes explique que l'analyse française des politiques publiques n'accorde pas une grande importance à la dimension juridique (1990 : 43). Gardant à l'esprit cette carence, il s'intéresse aux jeux de pouvoir et aux stratégies qui ont lieu dans la définition et la mise en œuvre des lois. Il met donc l'accent sur la manière dont les acteurs mobilisent le droit en adoptant deux points de vue : le premier envisage le droit comme un instrument d'action (perspective « *stratégique* ») ; le second considère que le droit ne s'impose pas seulement mais offre des opportunités pour définir les situations et les actions (perspective « *interactive* ») (1990 : 53-54). Son œuvre est accueillie par la sociologie

²² Cette idée a été développée plus tôt dans les années 1970 et 1980 par le courant nord-américain des *Critical Legal Studies*. Susan Silbey et Austin Sarat affirment en 1987: « Parce que nous [chercheurs du Law & Society Movement] avons été occupés à problématiser la relation entre le droit et la société, [...] nous avons été attentifs aux liens qui se tissaient entre droit et société en partant de l'idée que ces deux entités étaient séparées et singulières » (Silbey, Sarat, 1987 : 172).

française des politiques publiques qui considère aujourd'hui que les normes ne constituent pas uniquement des contraintes, mais également des ressources pour l'action²³.

Cette approche est accueillie avec intérêt dans le domaine du droit pénal et en criminologie non seulement en France, mais également au Brésil, notamment à travers les travaux de Wanda de Lemos Capeller, laquelle s'est employée à construire une sociologie du contrôle pénal. Le travail de W. Capeller se concentre à cet effet sur l'application du droit pénal dans différents contextes politiques, ainsi que sur la relation entre criminalité et techniques de contrôle et de répression à travers les normes pénales (Noreau et Arnaud 1998 : 273)²⁴.

2.3. Le droit : un ensemble de règles (in)formelles

Quelques sociologues et politologues du droit en France s'intéressent au droit en le considérant non seulement comme un ensemble de règles qui établissent des devoirs et des droits, mais aussi comme un ensemble de règles qui créent des opportunités d'action pour les acteurs sociaux. Deux courants peuvent être ici différenciés.

Le premier est lié à la sociologie des organisations, laquelle est impulsée par les chercheurs du Centre de Sociologie des Organisations (CSO) de L'Institut d'Études Politiques (IEP) de Paris, notamment Werner Ackermann, Christian Mouhanna ou Benoît Bastard. Le principal intérêt de cette approche réside dans l'analyse de l'organisation judiciaire qui est conçue, sous l'influence de Michel Crozier, comme une organisation (Bastard et Ackermann, 1993 ; Bastard et Mouhanna, 2007). Ils étudient ainsi les modèles

²³ On trouve également des réflexions similaires dans les années 1960 et 1970 aux États-Unis où plusieurs courants de recherche analysent le droit comme une opportunité. Voir par exemple l'analyse de Stuart Scheingold dans *The Politics of Rights*. Celui-ci indique: « dans [cette approche], les droits sont analysés comme une opportunité politique contingente qui, quand ils sont utilisés de manière opportune, peuvent constituer une contribution utile au changement social » (Scheingold 2004 [1974]: préface de la seconde édition).

²⁴ Voir par exemple: Capeller, Wanda (1991). « O Brasil Repressor: notas para uma sociologia do controle penal », *FIDES - Direito e Humanidades*, vol. 1; Capeller, Wanda (1984). « A Criminalidade Estrutural: aspectos ideológicos do controle social », *Revista de Direito Penal e Criminologia*, n°34, p. 63-70; Capeller, Wanda (1995). « Law against Society: Penal Strategies and Instrumentalization of Law in Brazilian Military Dictatorship », in Melossi, Dario (dir.). *The Penal Question: For a Sociology of Criminal Law and Punishment*, Oñati International Institute for the Sociology of Law, Oñati, p. 21-37.

de gestion, les décisions prises par les acteurs sociaux qui participent à son fonctionnement quotidien, ses processus de rationalisation ou d'innovation, etc. (Noreau et Arnaud 1998 : 266). Selon eux, la règle juridique formelle ne permet pas d'expliquer l'ensemble du fonctionnement des tribunaux ou des prisons ni l'activité judiciaire de manière générale. Pour ce faire, le sociologue doit analyser les règles informelles²⁵ et les négociations entre les acteurs. Ainsi, « l'édifice juridique, pour solennel et formaliste qu'il soit, n'est habitable que si l'on y inclut une part d'informel – les ententes tacites et les accords négociés visant à résoudre les divergences éventuelles et à assurer en pratique le bon déroulement de l'activité judiciaire » (Bastard et Ackermann 1993 : 60).

La seconde tendance, proche de la sociologie des organisations et du pouvoir, a été dirigée par Pierre Lascoumes – l'un des auteurs les plus reconnus de la sociologie juridique en France – qui porte une attention particulière aux jeux de pouvoirs et aux opportunités d'action qui se déclarent dans le droit. Ses écrits reposent en grande partie sur les œuvres de Michel Foucault et de Max Weber. Dans une perspective de science politique, P. Lascoumes définit le droit non seulement comme un espace de pouvoir mais aussi comme un mécanisme de contrôle. Il considère que les formes juridiques dominantes coexistent avec d'autres formes sociales de contrôle et constituent un scénario de relations de pouvoir entre les acteurs impliqués dans les processus de création et d'implémentation des normes et des politiques publiques.

2.4. Droit et Société : la sociologie juridique comme objet interdisciplinaire

En 1966, Renato Trevès (1907-1992), sociologue du droit italien, affirme que la sociologie du droit française se trouve à mi-chemin entre la sociologie et le droit. Dans les années 1970 pourtant, la sociologie du droit n'a toujours pas réussi à s'émanciper des facultés de droit pour se transformer en une discipline autonome et se situer à « mi-

²⁵ A côté de la structure des règles formelles, il existe une pluralité de règles informelles. M. Crozier et E. Friedberg expliquent comment, dans presque chaque situation, les acteurs ont une certaine liberté fondée dans le fait que les règles (ou les lois) laissent une marge d'incertitude à partir de laquelle les acteurs développent des pratiques informelles. De plus, Crozier et Friedberg soutiennent que les règles informelles ne sont pas seulement des exceptions. La structure formelle est le résultat des arrangements informels entre les acteurs et des solutions aux problèmes que posent les règles formelles (Crozier et Friedberg, 1981 [1977]: 41-46).

chemin » entre droit et sociologie (Soubiran-Paillet 2000 : 133). D'un côté, les juristes voient les sociologues comme des profanes inexpérimentés et incapables d'avoir une opinion sur le droit ; de l'autre côté, les sociologues croient que les juristes sont incapables d'observer le droit « du dehors », avec un regard distancié.

Malgré la grande méfiance entre les disciplines, le milieu des années 1970 voit émerger un projet commun élaboré à la fois par des juristes et des sociologues. A cette époque, les résultats d'une enquête sur l'enseignement et l'investigation en matière de sociologie du droit sont publiés dans la *Revue trimestrielle de droit civil*²⁶. Cette publication facilite alors la création – impulsée par des sociologues qui travaillaient sur les projets du Ministre de la Justice et par quelques juristes regroupés dans les universités et au sein du CNRS – du « *Cercle de Sociologie et de Nomologie Juridiques (CSNM)* », un centre interdisciplinaire de recherches très actif et reconnu au niveau international.

En 1985, quelques chercheurs du tout nouveau CSNM organisent un Congrès mondial de sociologie juridique où ils reçoivent des universitaires du monde entier. De cette rencontre naissent plusieurs collections d'ouvrages ainsi que la revue *Droit et Société*, une revue ouverte aux publications des chercheurs issus de toutes les sciences sociales pour autant qu'ils s'intéressent à la sociologie du droit. La revue est dirigée par Jacques Commaille ; les collections d'ouvrages sont dirigées par André-Jean Arnaud, Jacques Commaille ou François Ost. Le travail en commun de ces chercheurs a donné naissance au réseau européen *Droit et Société*. Il constitue certainement la manifestation la plus dynamique et productive de la sociologie du droit française. La fondation d'une longue série de publications dans la collection *Droit et Société* de l'éditeur « Librairie Générale du Droit et de la Jurisprudence » ainsi que le succès de la revue en sont le témoignage.

Malgré les traditionnelles difficultés rencontrées lors de la création d'études interdisciplinaires en France – surtout si l'on compare avec la production scientifique aux Etats-Unis –, ces dernières années ont vu émerger toute une série d'entreprises intéressantes de dialogue entre sociologues, politologues et juristes. Quelques auteurs parlent même

²⁶ Arnaud (1998) Note 3 de l'avant-propos.

d'une indifférenciation croissante entre ces trois champs d'investigation et de leurs méthodes (Israël, Sacriste, Vauchez et Willemez 2005 : 6).

2.5. La sociologie pragmatique du droit ou comment le droit se construit

La sociologie pragmatique du droit, comme la sociologie pragmatique de manière générale, met l'accent sur l'action « en train de se faire » (Boltanski 1990, Thévenot 1992, 2006). Plutôt que de porter attention aux écarts entre un ensemble de pratiques et les règles formelles qui seraient censées les réguler, elle adopte une posture descriptive et compréhensive à l'égard de ces pratiques et ambitionne de les considérer en elles-mêmes, pour elles-mêmes (Dupret 2004). L'application de ce positionnement dans le champ juridique implique alors de s'intéresser au « droit en train de se faire ».

Dans la lignée de sa sociologie de la science, Bruno Latour a proposé une nouvelle manière d'appréhender les rapports entre droit et société en s'intéressant à l'étude des processus de construction du droit. Sociologue, anthropologue et philosophe, spécialiste de la sociologie des sciences et des connaissances, B. Latour travaille au Centre de Sociologie des Innovations (CSI) de l'Ecole Nationale des Mines de Paris²⁷. A partir d'une recherche ethnographique, B. Latour (2004) réalise une étude détaillée de la manière dont le droit se construit au sein du Conseil d'Etat, la plus haute juridiction administrative française. Etant donné que les membres du Conseil d'Etat font partie d'une communauté, dit B. Latour, avec ses règles et ses normes, leurs actions peuvent être analysées comme s'il s'agissait des membres d'une tribu. L'anthropologue se placerait alors dans une position d'extériorité par rapport à son objet d'étude. Or, explique Bruno Latour, « une telle attitude n'aboutirait qu'à cette forme détestable d'exotisme qu'on peut appeler l'occidentalisme. En associant l'enquête avec la mise à distance, l'ethnologue des sociétés contemporaines ne ferait que reproduire les péchés de l'ancienne anthropologie qui ne pouvait étudier les autres peuplades qu'à raison de leur éloignement » (2004 : 262). C'est pourquoi il propose une méthodologie ethnographique attentive à la construction du droit. A la différence de ce qu'avait dit E. Durkheim, B. Latour défend une conception « internaliste » de la sociologie

²⁷ Il est actuellement directeur adjoint de l'Institut des Sciences Politiques de Paris.

du droit. En ce sens, le sociologue ne peut expliquer le droit sans se changer en juriste, et ceci en raison du fait que « pour décrire le droit de manière convaincante, il faut être une bonne fois pour toute, à l'intérieur du droit »²⁸.

Plutôt que de porter attention au droit et aux normes établies, les partisans d'une approche pragmatique du droit proposent donc d'étudier en détail le droit « en train de se faire ». C'est dans cette veine que Baudouin Dupret (2006) suggère une respecification des études socio-juridiques, c'est-à-dire non pas de « prendre le droit au sérieux » mais de « prendre les pratiques juridiques au sérieux ».

2.6. Le pluralisme juridique

Quelques auteurs de la première moitié du 20^{ème} siècle, comme E. Ehrlich, G. Gurvitch et S. Romano, soutiennent que, dans la société, il n'existe pas qu'un seul droit – le droit de l'Etat – mais de nombreux droits, ce qu'ils qualifient de *pluralisme juridique*²⁹. Cette idée a eu très peu d'impact dans le champ juridique français où l'unité et l'efficacité de l'Etat sont des postulats quasiment indiscutables. Durant la deuxième moitié du 20^{ème} siècle, quand le positivisme juridique parvient à se consolider à l'intérieur des facultés de droit, le pluralisme rencontre encore plus de difficulté à s'imposer. Cependant, au sein de l'Hexagone, certains auteurs ont manifesté un certain intérêt pour cette question.

Malgré la faible reconnaissance qui lui est accordée, le pluralisme juridique a quelques représentants en France, surtout parmi les anthropologues tels que Norbert Rouland, dont les écrits sont abondants sur ce thème. Les idées issues du pluralisme juridique ont également eu une certaine importance dans le domaine de la résolution amiable des conflits. Jean-Pierre Bonafe-Schmitt et Etienne Le Roy sont ici dignes d'être mentionnés. Le premier s'est intéressé à l'analyse comparée de la justice communautaire et des litiges intrafamiliaux, le second – qui a été directeur du *Laboratoire d'anthropologie*

²⁸ Selon L. Israël (2008), B. Latour cherche une ontologie du droit dans laquelle le droit ne peut s'expliquer que par le langage et les pratiques juridiques.

²⁹ En France, cette expression fut pour la première fois utilisée par Gurvitch. Néanmoins, les français ont préféré s'inspirer du travail fait dans ce domaine aux Etats-Unis et au Royaume-Uni (Arnaud 1998: 41).

juridique de Paris – au thème du pluralisme juridique dans les sociétés coloniales (Arnaud 1998 : 41-43).

Le juriste français André-Jean Arnaud (1989) a, pour sa part, développé une sociologie de la production des normes qui implique la reconnaissance de la pluralité de niveaux de juridicité et de sources normatives (1995). La distinction qu'il opère entre système légal – entendu comme conçu, vécu – et le droit – imposé – est une manifestation importante de la thèse du pluralisme juridique. Ces recherches publiées pendant les années nonante sur la théorie des systèmes juridiques (1993) et sur la définition du droit comme « jeu ouvert » dans la société postmoderne présupposent aussi l'existence du pluralisme juridique (1991). Plus récemment, Arnaud a essayé de montrer la complexité de la réalité du droit contemporain et la pluralité de sources normatives. Ces travaux actuels sur la globalisation, le droit européen et la « nouvelle raison juridique » du droit post-moderne vont également dans ce sens (1997).

Il est également intéressant de signaler que les idées issues du pluralisme juridique connaissent un succès plus notable en Belgique ou au Canada francophone. Au Canada, le conflit linguistique entre le Québec et la partie anglophone du pays a généré un grand intérêt pour ce thème du pluralisme ainsi que pour la reconnaissance des droits des minorités. L'un des représentants les plus notables de la sociologie juridique au Québec est Guy Rocher, qui cumule une carrière universitaire comme sociologue du droit et une carrière politique comme ancien sous-ministre du Québec. Membre d'un centre d'investigation en droit public à l'université de Montréal et professeur de droit des universités de Laval et de Montréal, G. Rocher s'intéresse principalement aux droits des autochtones. Un autre chercheur remarquable au Québec est Jean-Guy Belley, professeur à la faculté de droit de l'université McGill de Montréal, influencé par G. Gurvitch. Il développe une théorie du pluralisme juridique prenant en compte la dynamique de centralisation et de décentralisation du droit. Plus concrètement, ses études abordent « l'analyse des effets du phénomène d'étatisation du droit sur le partage de la régulation juridique entre l'Etat et les autres instances de pouvoir, aussi bien dans l'ordre symbolique de la régulation des représentations que dans l'ordre instrumental de la régulation des

comportements » (Belley 1988 : 302). Michel Coutu, juriste et membre du centre d'investigation en droit public de l'Université de Montréal, étudie pour sa part le pluralisme juridique dans le domaine du droit du travail³⁰. Enfin, Pierre Noreau, juriste et politologue, membre du même centre d'investigation, travaille également sur des thèmes liés au pluralisme juridique, tout en les combinant à un intérêt particulier pour l'institutionnalisation des relations sociales. Ses études analysent, entre autres, les mécanismes de résolution alternative des conflits, les droits des minorités et l'accès à la justice.

En Belgique, plusieurs théoriciens du droit ont également mené des recherches inscrites dans le pluralisme juridique. Parmi eux, François Ost et Michel van de Kerchove ont mis en évidence la coexistence de systèmes juridiques régionaux, nationaux et supranationaux, dépositaires de normativités différentes et parfois contradictoires (2002: 187).³¹ Dans son article « trois modèles du juge », François Ost compare l'évolution des systèmes juridiques aux trois figures de la mythologie grecque: Zeus y est associé à la transcendance et l'unité du droit, Hercule, moitié homme, moitié dieu, fait référence à l'immanence de la décision des juges et, enfin, Hermès symbolise le pluralisme, un système juridique « en réseaux », qui se caractérise par « un champ juridique qui s'analyse comme une combinaison infinie de pouvoirs » (1991: 245).

3. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIOLOGIE DU DROIT EN FRANCE

Comme l'illustrent les courants que nous achevons d'exposer, les tendances, groupes et associations qui composent la sociologie du droit en France sont moins importants qu'aux Etats-Unis. Ce phénomène se traduit par un relatif désintérêt pour les études de sociologie du droit en tant que telles, c'est-à-dire pour les réflexions *sur* – et non

³⁰ Il est également spécialiste de l'œuvre de Max Weber, voir son texte avec Guy Rocher : *La légitimité de l'Etat et du droit autour de Max Weber* (2005).

³¹ Ces deux théoriciens du droit sont membres et directeurs du Séminaire interdisciplinaire d'études juridiques de la Faculté Saint-Louis de Bruxelles. Fondé en 1974, ce groupe étudie la nature du raisonnement juridique ou encore la transformation du rôle des juges.

seulement *de* – la sociologie du droit comme champ d'étude ou comme sous-discipline. Les auteurs qui ont réfléchi dans ce sens ont souvent été confrontés au problème de la faible présence de collectifs de recherche organisés dans le domaine, comme il en existe par contre aux Etats-Unis dans le cadre de la *Law & Society Association* ou des *Critical Legal Studies*. Sur la base de ce que nous achevons d'exposer, nous identifierons au cours de cette section ce qui nous semble constituer un ensemble de traits caractéristiques de la sociologie du droit française.

3.1. La centralité de la loi dans le droit et la prééminence des professeurs

Dans l'Ancien Régime, les juges étaient issus de l'aristocratie et exerçaient leur profession de manière largement arbitraire. La France révolutionnaire a donc tenté avec vigueur de limiter et de contrôler leur exercice par le biais de la codification ainsi que de la soumission de la coutume et de la jurisprudence à la loi. De cette manière, la loi – promulguée par le législateur, représentant du peuple souverain et de la Volonté Générale – était mise sur un piédestal intouchable. L'interpréter, la dénaturer ou la subordonner à d'autres sources du droit – la coutume ou la jurisprudence – était considéré comme une atteinte directe à la souveraineté populaire. Tandis que le juge n'était envisagé qu'en tant que « bouche de la loi », ainsi que l'indiquait Montesquieu, le législateur et le Code étaient les principaux protagonistes dans l'espace juridique. De plus, ils étaient des éléments constitutifs de l'identité nationale française (Garcia Villegas 2008).

La mythification du Code et de la loi en France a entraîné de profondes conséquences sur le droit lui-même, notamment la faiblesse du contrôle de constitutionnalité ou la relative marginalisation politique de la justice. Au cours de la première moitié du 20^{ème} siècle, la codification a également permis la constitution d'un environnement favorable au développement de la doctrine, entendue comme un savoir scientifique neutre et complet. Durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle, la doctrine contribua à son tour à la légitimation de visions positivistes du droit et à l'exclusion presque absolue des sciences sociales au sein des facultés de droit.

Dans ce contexte, les références à la dimension sociale du droit ont été considérées comme des formes d'atteinte à l'autonomie du droit. Si l'attitude de rejet des sciences sociales manifesté par les juristes a rencontré un certain succès d'un point de vue épistémologique, réussissant à maintenir l'autonomie du droit, elle fut par contre un échec du point de vue professionnel. En effet, elle a contribué à l'isolement des juristes, à leur confinement dans les domaines de la justice ainsi qu'à l'affaiblissement de leur influence sociale et politique.

3.2. La séparation entre les sociologues ou les politologues et les juristes

Entre les sociologues et les juristes, les tensions sont courantes. Chacun analyse la société de manière différente. Tandis que les premiers observent le social depuis le bas, depuis les pratiques sociales, les communautés, les individus ou les mouvements sociaux, les seconds la regardent depuis le haut, c'est-à-dire depuis les institutions. Cette division entraîne, en outre, un certain mépris pour ce qui est normatif dans le premier cas et, dans le second, pour ce qui a trait aux régularités sociales. Cette divergence de positionnement conduirait d'ailleurs de nombreux sociologues à manifester une sympathie pour des positions sociales et progressistes alors que beaucoup de juristes adopteraient des positions plus conservatrices. Ainsi donc, il y a toujours eu des tensions, pour ne pas dire une espèce de méfiance et de mépris réciproques. Comme le signale A.-J. Arnaud (1998), les juristes français accusent les sociologues de ne pas reconnaître la supériorité de la normativité du droit sur les normes sociales. Pour cette raison, il leur paraît inacceptable que quelques-unes des approximations sociologiques – comme celle de G. Gurvitch – mettent en doute le monopole de l'Etat dans la production des normes juridiques. Cela reviendrait, selon certains, à mettre en question la souveraineté populaire. Les juristes considèreraient de surcroît que les sociologues ne comprennent pas la nature interne et la spécificité du droit, ce qui les amène à réduire le normatif à une simple expression des relations de pouvoir³². En sens inverse, les sociologues estimerait quant à eux que les juristes sont tellement

³² Selon Jean Carbonnier, seule la logique interne et authentique du droit serait accessible à la connaissance des juristes. Le regard exclusivement externe du sociologue pour analyser du juridique ne serait quant à lui qu'une *apparence* (1978 : 17).

attachés au dogmatisme – comme dirait R. von Jhering, « volontairement happés par les ténèbres lugubres de la théorie » – qu'ils ignorent l'aspect pratique et social du droit. En outre, ils considéreraient que le manque d'information de sciences sociales empêche les juristes de comprendre la réalité sociale du droit³³.

De plus, en France, la justice est habituellement considérée comme un sujet technique, juridique et propre du monde de l'Etat et du droit. Parce que la justice est une institution de l'Etat, avec des prérogatives propres du pouvoir public, elle est conçue comme une institution ne pouvant ni faire débat ni susciter des réflexions de la part des sociologues ou des politologues. En ce qui concerne la justice pénale ou la police, Anne Wyvekens (2000) explique que ni l'une ni l'autre ne constitue un objet d'étude privilégié de la sociologie ou de la science politique. Cette « invisibilité » serait issue du fait que ces institutions sont perçues comme l'émanation de l'Etat ou, en d'autres termes, comme un sujet apolitique. A cela s'ajoute le fait que la science politique française a également tenté et tente encore de prendre de la distance par rapport aux facultés de droit. Dans cet objectif, elle ne s'est guère intéressée au thème de la justice et du droit. C'est pour cette raison que J. Caillosse affirme que « l'institutionnalisation de la science politique s'est opérée en faisant de la pensée juridique un vrai repoussoir » (Commaille et Duran 2009 : 12 ; Vauchez 2006). En France, la sociologie juridique des juristes et celle des sociologues sont si différentes que Renato Trevès parle de la coexistence de deux sociologies du droit, chacune ayant ses propres publications, son propre public et ses propres thèmes de recherche (Serverin 2000 : 5).

Cependant, des efforts ont également été réalisés afin de dépasser cette dichotomie. Cependant, des efforts ont également été réalisés afin de dépasser cette dichotomie. Dans un article intitulé « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », J. Commaille et J.-F. Perrin (1985), respectivement sociologue et juriste, concluent que la combinaison des savoirs et des méthodes des juristes et des sociologues permettrait à la sociologie du droit

³³ P. Bourdieu disait que chaque fois qu'on essayait de le faire, on restait enfermé dans ce qu'il appelait le « juridisme » (Serverin 2000 : 5).

d'analyser la « spécificité du phénomène juridique, [en] s'arrêtant avant la production de la prescription » (Commaille et Perrin 1985 : 133).

Lorsqu'il était directeur de l'Institut International de Sociologie Juridique à Oñati entre 1989 et 1991, André-Jean Arnaud a entrepris un important travail de définition des spécificités de la sociologie du droit à partir des réflexions produites à l'époque. Au sein de ses publications « Critique de la raison juridique » (1981) et, pratiquement vingt ans plus tard, « Le droit trahi par le sociologue » (1998), il réfléchit au positionnement de la sociologie juridique en France et, plus généralement, en Europe. Il la compare d'ailleurs à l'époque aux travaux menés à la même époque sur le continent nord-américain. Il a également consacré une partie de son œuvre à l'étude d'auteurs tels que Nicklas Luhmann (1993), Renato Treves, Jean Carbonnier (1995) ou Michel Villay (2009) et à la réalisation d'un dictionnaire interdisciplinaire de théorie et de sociologie juridique (1988).

3.3. Science, discipline ou champ ?

Pendant de nombreuses années, la sociologie du droit française a voulu résoudre le problème de son identité épistémologique (Commaille et Perrin 1985 : 118 ; Arnaud 1989). Qu'est-ce que la sociologie du droit ? Est-ce une sous-branche de la sociologie générale ? Est-ce une sous-branche du droit ? Ou peut-être une nouvelle science sociale ? Au début du 20^{ème} siècle, on pensait que la création d'une sociologie du droit, comprise comme une science autonome et extérieure au droit, était possible. L'objet d'étude de cette nouvelle science était clair – les relations entre le droit et la société – et la transposition de la règle de l'objectivité d'E. Durkheim paraissait suffisante pour atteindre cet objectif³⁴.

Depuis la fin des années 1950, les sociologues sont sortis des facultés de droit et ont plaidé pour la reconnaissance de la sociologie du droit, comprise comme une discipline autonome du droit, spécialisée et indépendante. L'une des versions de ce projet disciplinaire fut le projet de *Sociologie législative* impulsé par le Ministère de la Justice et J. Carbonnier dans les années 1960. Parce que cette sociologie était au service du droit, elle

³⁴ La jurisprudence d'Henri Levy-Bruhl, comme nous le soulignons au début, constituait une autre tentative de définition des frontières épistémologiques du savoir socio-juridique.

était acceptée par les juristes tant d'un point de vue politique qu'épistémologique. En effet, dans la mesure où la sociologie n'était conçue que comme une discipline auxiliaire au service du droit, elle ne constituait pas une menace à son autonomie. Comme le disait J. Carbonnier, le regard du sociologue était purement externe, et n'était qu'une « apparence » (1978 : 17).

Les débats sur la nature épistémologique de la sociologie du droit se poursuivent encore pendant plusieurs décennies. En 1985, J. Commaille et J.-F. Perrin soutiennent que la querelle n'est pas tant fondée sur des désaccords théoriques ou méthodologiques – faisant jusqu'à un certain point l'objet d'un consensus entre juristes et sociologues – que sur des fondements institutionnels et disciplinaires. Selon eux, deux tendances opposées coexistent. D'une part, la conception fonctionnelle-instrumentale du droit selon laquelle la sociologie n'est guère plus qu'une discipline auxiliaire au service du droit ou un outil de plus d'une technique juridique³⁵. Cette vision des rapports entre droit et société met principalement en évidence l'efficacité du droit. Elle a une portée opérationnelle, orientée vers le changement social à travers la réforme légale. D'autre part, la conception sociologique revendique que la sociologie juridique occupe le rang de sous-branche spécialisée de la sociologie générale. Selon cette conception, le droit est un phénomène social comme n'importe quel autre et un élément constitutif de processus sociaux plus vastes tels que le contrôle ou le changement social³⁶. Dans cette optique, les phénomènes juridiques peuvent alors s'expliquer par l'action des acteurs, par des processus sociaux ou par des mécanismes économiques. En termes durkheimiens, le droit n'est qu'un fait social parmi beaucoup d'autres et n'est donc pas nécessairement le plus important.

Certains ont adopté un modèle intermédiaire, d'extériorité ou encore d'« intrusion modérée », dans lequel est adopté un point de vue externe au droit tout en prenant en compte la rationalité interne des juristes (Ost et van de Kerchoven 2001). J. Commaille et

³⁵ Cette vision englobe principalement le modèle de la Sociologie législative. Elle met l'accent sur la recherche appliquée.

³⁶ Selon lequel le droit n'est qu'un reflet des conditions matérielles. Voir Pasukanis (1978).

J.-F. Perrin proposent à cet effet un modèle dual qu'ils appellent « le modèle de Janus »³⁷ et qui assume la spécificité de chacun de deux champs – droit et sociologie – ainsi que la complémentarité de ces deux approches.

La conception fonctionnelle-instrumentale, sous la direction de J. Carbonnier et de ses successeurs, a dominé jusqu'au milieu des années 1980, au moment de la fondation de la revue *Droit et Société*. Cet événement, ainsi que l'influence du mouvement nord-américain *Law and Society*, ont permis de réaffirmer l'idée selon laquelle la sociologie juridique n'est pas une discipline en tant que telle mais plutôt un champ d'étude interdisciplinaire. *Droit et Société* a d'ailleurs accueilli des juristes, des chercheurs en sciences sociales ainsi que des professionnels de terrain. La revue conçoit ainsi la sociologie du droit comme une « spécialisation interdisciplinaire »³⁸. Selon A.-J. Arnaud, le problème du manque d'identité de la sociologie du droit s'expliquerait par le fait que ni les juristes ni les sociologues ne sont parvenus à se mettre d'accord sur le concept même du droit. Pour résoudre ce malentendu, A.-J. Arnaud opère une distinction entre le droit comme système normatif avec des dynamiques et des caractéristiques propres et le droit comme phénomène social. Il propose de laisser le premier aux juristes et d'ouvrir le second à une investigation interdisciplinaire (1998 : 96-97).

Un autre débat traverse également l'histoire de la sociologie du droit : celui du caractère spécifique ou général de la sociologie du droit et, plus fondamentalement, de la question de l'autonomie du droit par rapport au social et au politique³⁹. Dans les premiers numéros de la Revue *L'Année Sociologique*, E. Durkheim encourage le développement d'une sociologie du droit comme sociologie spécialisée, c'est-à-dire comme une branche de la sociologie générale qui voit le droit comme n'importe quel autre thème (Lascombes

³⁷ Dans la mythologie romaine, Janus était le dieu gardien des portes d'entrée et de sortie et des débuts et des fins. Il était représenté avec une tête à deux visages, chacun d'eux regardant dans des directions opposées.

³⁸ Section de la Revue *Droit et Société* sur la page web du Réseau européen *Droit et Société*. Pour une meilleure explication des différentes approches qui convergent dans *Droit et Société*, voir Arnaud (1998: 90-92).

³⁹ Cette question a été et est toujours très importante dans la sociologie du droit nord-américaine. Voir par exemple, la réflexion proposée par Philippe Nonet et Philippe Selznick sur les évolutions de la relation entre droit et politique dans la tradition *Law & Society* (2001). *Toward Responsive Law. Law and Society in Transition*, Transactions Publishers, New Brunswick.

1991 : 40). Prolongeant cette vision ambitieuse du projet durkheimien, J. Commaille proposent une approche du droit comprise comme « instrument de gestion du social et comme révélateur exceptionnel des types de structurations de la société » (1991 : 13-14). Partant de l'idée durkheimienne selon laquelle « le droit n'est autre chose que [l']organisation même [de la vie sociale] » (cité dans Commaille 1991 : 14), il suggère que l'étude du droit ouvre la voie à des questions de sociologie générale. Cette interrogation sur la spécificité du droit ne peut être comprise que si l'on prend en compte la représentation française de l'autonomie du droit par rapport au social et au politique. Selon P. Noreau et A.-J. Arnaud, la « sociologie du droit française affirme dans la majorité des cas l'autonomie relative du monde juridique » (1998 : 278). D'autres auteurs, comme Richard Abel (1988) spécialiste de la comparaison juridique internationale, considèrent que le cas français illustre de manière exemplaire l'autonomie du droit par rapport au politique.

CONCLUSIONS

A l'heure actuelle, la sociologie du droit ne dispose que d'un très faible niveau d'institutionnalisation, non seulement en France mais également à travers toute l'Europe (Travers 2001). Les raisons qui expliquent cette précarité de la sociologie du droit sont nombreuses.

En premier lieu, le traditionnel mépris des juristes pour les thèmes sociologiques, résultat de la mythification du droit et de la loi qui se produit avec la Révolution française, exerce encore une influence sur la manière dont est envisagé le droit. En deuxième lieu, une forte séparation disciplinaire entre sociologie et droit s'est constituée au fil des décennies. De là se sont créées des champs distincts de connaissance qui communiquent aujourd'hui difficilement. Dans le cas de la sociologie du droit française, cette division se double d'une séparation politique entre juristes plutôt conservateurs et les sociologues plutôt progressistes qui, si elle n'est plus aussi évidente qu'il y a deux décennies, revêt encore une

certain importance. En troisième lieu, l'absence de cours de sociologie du droit⁴⁰ – ni en sociologie ni en droit – empêche que le champ d'étude soit institutionnellement reconnu. Ceci entraîne diverses conséquences : il est tout d'abord difficile d'obtenir des crédits pour mener des recherches empiriques ; ensuite, peu de thèses sont réalisées dans ce champ de recherche qu'est la sociologie du droit ; enfin, les débats autour de thèmes centraux de la sociologie juridique – tels que le pluralisme, l'inefficacité des normes, les pratiques juridiques – rencontrent des difficultés à aboutir ou ne rencontrent pas l'écho escompté. En quatrième lieu, bien qu'il existe une pluralité d'écoles et de courants, ceux-ci ont surgi autour de chercheurs reconnus qui éprouvent des difficultés à consolider des groupes ou des écoles. En outre, ces différents chercheurs communiquent relativement peu entre eux⁴¹. Ceci conduit à une grande dispersion de la production scientifique et à une situation dans laquelle la sociologie juridique dépendrait plus des personnes que des mouvements intellectuels (Arnaud et Noreau 1998 : 262). En dernier lieu, comme il n'existe pas de consensus autour du rôle que peut jouer la sociologie du droit française dans l'action politique ou dans la prise de décisions législatives, les mouvements sociaux mobilisent moins le droit que dans les pays anglo-saxons.

Tout ceci va à contre-courant d'une tendance interdisciplinaire qui gagne du terrain en Europe et qui, nous l'espérons, produira des résultats favorables pour la sociologie du droit française. Cependant, comme nous l'avons déjà souligné ici, ce panorama intellectuel est en train de changer depuis quelques années, surtout dans le domaine de la sociologie et des autres sciences sociales. L'attention portée au droit ne fait que croître. Elle s'accompagne d'un intérêt pour les classiques – surtout M. Weber et E. Durkheim – et pour les rapports qu'ils établissent entre droit et réalité sociale. En ces temps de profonds changements sociaux, issus de l'impact de la mondialisation, des nouvelles technologies et de nouveaux défis scientifiques et politiques, la crise de la régulation est évidente – ainsi

⁴⁰ Au niveau mondial, les seuls programmes académiques spécialisés en sociologie juridique sont le Master de IISJ de Oñati (Espagne) et le Doctorat de l'Université de Coimbra (Portugal). Même ainsi, pour des raisons évidentes, de tels programmes permettent l'étude de thèmes qui vont au-delà du savoir socio juridique. En France, le premier cours de sociologie juridique fut créé en 1957 par Jean Carbonnier au sein de la faculté de droit de l'Université Paris II.

⁴¹ Le domaine juridique français a été, pendant longtemps, dominé par des grands auteurs qui, malgré la renommée de leur pensée, ne sont pas parvenus à lui donner une continuité.

que cela s'est produit lorsque les classiques ont écrit leurs œuvres – ce qui implique que les éventuelles solutions à cette crise passeront par le droit et en particulier par la sociologie du droit.

BIBLIOGRAPHIE

- Abel, Richard (1988). « Lawyers in the Civil Law World », in Abel, Richard et Lewis, Philip (dir.). *Lawyers in Society: The Civil Law World*, vol. 2, University of California Press, Berkeley - Los Angeles - Oxford, p. 1-53.
- Althusser, Louis (1971). « Ideology and Ideological State Apparatuses (Notes Towards an Investigation) », in Althusser, Louis. *Lenin and Philosophy and Other Essays*. New York: Monthly Review Press.
- Arnaud, André-Jean (1981). *Critique de la raison juridique (1). Où va la sociologie du droit?* LGDJ, Paris.
- Arnaud, André-Jean (dir.) (1988). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, LGDJ, Paris, Store-Scientia, Bruxelles.
- Arnaud, André-Jean (1989). « Le droit, un ensemble peu convivial », *Droit et Société*, n°11-12, p. 79-95.
- Arnaud, André-Jean (1991). « Du jeu fini au jeu ouvert. Réflexions additionnelle sur le droit post-moderne », *Droit et société*, n°17-18, p. 39-55.
- Arnaud, André-Jean (1993). « Droit : le système et l'ensemble », in Arnaud, André-Jean et Guibentif, Pierre (dir.). *Niklas Luhmann, observateur du droit*, Droit et Société, LGDJ, Paris.
- Arnaud, André-Jean (1997). « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et société*, n°35, p. 11-35.
- Arnaud, André-Jean (1998). *Entre modernité et mondialisation*, Droit et Société, LGDJ, Paris.
- Arnaud, André-Jean (1998). *Le droit trahi par la sociologie. Une pratique de l'histoire*, coll. « Droit et Société », Réseau Européen de Droit et Société, Paris.
- Arnaud, André-Jean (2009). « Présentation : Autour d'un dialogue imaginaire entre Michel Villey et Friedrich A. Hayek », Dossier « Michel Villay, vingt ans déjà », *Droit et Société*, n°71, p. 9-25.
- Bancaud, Alain (1993), *La haute magistrature judiciaire entre politique et sacerdoce, ou le culte des vertus moyennes*, LGDJ, Paris.
- Bastard, Benoît et Ackermann, Werner (1993). « Une coopération conflictuelle : les relations entre les barreaux et les tribunaux de grande instance », *Droit et Société*, n°23-24, p. 59-77.

- Bastard, Benoît et Mouhanna, Christian (2007), *Une justice dans l'urgence. Le traitement en temps réel des affaires pénales*, coll. « Droit et Justice », PUF, Paris.
- Belley, Jean-Guy (1986). « L'Etat et la régulation juridique des sociétés globales. Pour une problématique du pluralisme juridique », *Sociologie et Sociétés*, vol. 18, n°1, p. 11-32.
- Belley, Jean-Guy (1988). « Pluralisme juridique », Arnaud André-Jean (dir.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, LGDJ, Paris, Store-Scientia, Bruxelles, p. 300-303.
- Boigeol, Anne et Dezalay, Yves (1997). « De l'agent d'affaires au barreau : les conseils juridiques et la construction d'un espace professionnel », *Genèses*, n°27, p. 49-68.
- Boltanski, Luc (1990). *L'amour et la justice comme compétence*, Métailié, Paris.
- Bourdieu, Pierre (1986). « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en science sociale*, n°64, p. 3-19.
- Carbonnier, Jean (1978). *Sociologie juridique*, Quadrige-PUF, Paris.
- Carbonnier, Jean (1998 [1971]). *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur*. LGDJ, Paris.
- Carbonnier, Jean (2007 [1967]). « La sociologie juridique et son emploi en législation », Communication de Jean Carbonnier à l'académie des sciences morales et politiques, *L'Année Sociologique*, vol. 57, n°2, p. 393-401.
- Chazel, François (1991). « Émile Durkheim et l'élaboration d'un "programme de recherche" en sociologie du droit », in Chazel, François et Commaille, Jacques (dir.). *Normes juridiques et régulation sociale*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris.
- Chazel, François et Commaille, Jacques (1991). *Normes juridiques et régulation sociale. Droit et Société*, LGDJ, Paris.
- Commaille, Jacques (1988). « The Law and Science: Dialectics Between the Prince and the Maidservant », *Law and Policy*, vol. 10, n°1, p. 253-265.
- Commaille, Jacques (1989). « La sociologie du droit en France: les ambiguïtés d'une spécialisation », *Sociologia del Diritto*, vol. 16, n°2, p. 19-42.
- Commaille, Jacques (1991). « Normes juridiques et régulation sociale. Retour à la sociologie générale », in Chazel, François et Commaille, Jacques, (dir.). *Normes juridiques et régulation sociale*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris, p. 13-22.
- Commaille, Jacques (2007). « La construction d'une sociologie spécialisée. Le savoir sociologique et la sociologie juridique de Jean Carbonnier », *L'Année Sociologique*, vol. 57, n°2, p. 275-299.
- Commaille, Jacques, Dumoulin, Laurence et Robert, Cécile (2010 [2000]). *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, coll. « Droit et Société Classics », LGDJ, Paris.
- Commaille, Jacques et Duran, Patrice (2009). « Pour une sociologie politique du droit : présentation », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n°1, p. 11-28.

- Commaille, Jacques et Perrin, Jean François (1985). « Le modèle de Janus de la sociologie du droit », *Droit et Société*, n°1, p. 119-134.
- Cotterrell, Roger (1991). « The durkheimian tradition in the sociology of law », *Law & Society Review*, vol. 25, n°4, p. 923-946.
- Crozier, Michel et Friedberg, Ehrard (1981 [1977]). *L'acteur et le système. Les contraintes de l'action collective*, coll. « Points politiques », Le Seuil, Paris.
- De Munck, Jean et Verhoeven, Marie (dir.) (1997). *Les mutations du rapport à la norme : un changement de modernité ?*, coll. « Ouvertures Sociologiques », de Boeck, Bruxelles.
- Dezalay, Yves (1990). « Juristes purs et marchands de droit. Division du travail de domination symbolique et aggiornamento dans le champ du droit », *Politix*, vol. 3, n°10, p. 70-91.
- Dezalay, Yves (1992). *Marchands de droit*, Fayard, Paris.
- Dupret, Baudouin (2006). *Droit et sciences sociales*, Armand Collin, Paris.
- Durkheim, Émile (1899). « Deux lois de l'évolution pénale », *L'Année Sociologique*, vol. 4, p. 65-95.
- Durkheim, Émile (1988). *Les règles de la méthode sociologique*. Flammarion, Paris.
- Durkheim, Émile (1994). *La división del trabajo social*. Barcelona, Planeta-DeAgostini.
- Ewick, Patricia et Silbey, Susan (1998). *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*, University of Chicago Press, Chicago.
- García Villegas, Mauricio (2003). « Symbolic Power without Symbolic Violence? Critical Comment of Legal Consciousness Studies in USA », *Droit et Société*, n°53, p. 137-163.
- García Villegas, Mauricio (2004). « On Pierre Bourdieu's Legal Thought », *Droit et Société*, n°56-57, p. 57-71.
- García Villegas, Mauricio (2008a). *Sociología jurídica comparada: campos jurídicos y ciencias sociales en Europa y Estados Unidos*, non publié.
- García Villegas, Mauricio (2010). « capítulo 1 », in García Villegas, Mauricio. *Sociología y crítica del derecho*, Fontamara, Mexico, p. 17-73
- García Villegas, Mauricio et Lejeune, Aude, (2010). « La sociología jurídica en Francia », in García Villegas, Mauricio. *Sociología y crítica del derecho*, Fontamara, Mexico, p. 195-227
- Gurvitch, Georges (1940). *Eléments de sociologie juridique*. Aubier, Paris.
- Israël, Liora (2001). « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering », *Droit et Société*, n°49, p. 793-824 ;
- Israël, Liora (2008). « Question(s) de méthode. Se saisir du droit en sociologue », *Droit et Société*, n°69-70, p. 381-395.

- Israël, Liora (2009). « Résister par le droit ? Avocats et magistrats dans la résistance (1940-1944) », *L'Année Sociologique*, vol. 59, n°1, p. 149-175.
- Israël, Liora, Sacriste, Guillaume, Vauchez, Antoine et Willemez, Laurent (dir.) (2005). *Sur la portée sociale du droit. Usages et légitimité du registre juridique*, coll. « CURAPP », PUF, Paris.
- Jeammaud, Antoine et Serverin, Evelyne (1993). Présentation du dossier « Les produits juridiques de l'appareil judiciaire comme objet sociologique ». *Droit et Société*, n°25, p. 335-337.
- Kaluszynski, Martine (2011). « Sous les pavés, le droit /Le mouvement critique du droit : ou quand le droit retrouve la politique », *Droit et Société*, n°76, à paraître.
- Lascoumes, Pierre (1990). « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année Sociologique*, n°40, p. 43-71.
- Lascoumes, Pierre (1991), « Le droit comme science sociale. La place d'E. Durkheim dans les débats entre juristes et sociologues à la charnière des deux derniers siècles (1870-1914) », in Chazel, François et Commaille, Jacques (dir.). *Normes juridiques et régulation sociale*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris.
- Lascoumes, Pierre et Serverin, Evelyne (1986). « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et Société*, n°2, p. 127-150.
- Latour, Bruno (2004). *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat*, La Découverte / Poche, Paris.
- Lejeune, Aude (2011). « Les professionnels du droit comme acteurs du politique. Revue critique de la littérature nord-américaine et enjeux pour une importation en Europe continentale », *Sociologie du Travail*, vol. 53, n°2, à paraître.
- Michaut, Françoise (1988). « Sociological Jurisprudence », in Arnaud, André-Jean (dir.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, LGDJ, Paris, Store-Scientia, Bruxelles, p. 379-382.
- Newburn, Tim (2007). *Criminology*, Willan Publishing, Cullompton.
- Noguera, Albert (2006). « Durkheim y Weber: surgimiento de la sociología jurídica y teorización del derecho como instrumento de control social », *Revista Investigaciones Sociales*, vol. 10, n°17, p. 395-411.
- Nonet, Philippe et Selznick, Philip (2001). *Toward Responsive Law. Law and Society in Transition*, Transactions Publishers, New Brunswick.
- Noreau, Pierre et Arnaud, André-Jean (1998). « The Sociology of Law in France: Trends and Paradigms », *Journal of Law & Society*, vol. 25, n°2, p. 257-273.
- Ost, François (1991). « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in Bourtez, Pierre (dir.). *La force du droit : panorama des débats contemporains*, Esprit, Paris, p. 241-272.

- Ost, François et van de Kerchove, Michel (2001). *Elementos para una teoría crítica del derecho*. Universidad Nacional-Facultad de Derecho, Ciencias Políticas y Sociales, Bogotá.
- Ost, François et van de Kerchove, Michel (2002). *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Publications des facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles.
- Papachristos, Athanase (1988). « Sociologie législative », in Arnaud André-Jean (dir.). *Dictionnaire encyclopédique de théorie et sociologie du droit*, LGDJ, Paris, Store-Scientia, Bruxelles, p. 387-389.
- Poulantzas, Nicos (1972). *Political Power and Social Classes*, New Left Books, Londres.
- Rocher, Guy (1996). « Le droit et les juristes dans une ‘société libre et démocratique’ selon Alexis de Tocqueville », in Rocher, Guy (dir.). *Etudes de sociologie du droit et de l'éthique*, Thémis, Montréal.
- Sarat, Austin et Scheingold, Stuart A. (dir.) (1998). *Cause Lawyering: Political Commitments and Professional Responsibilities*, Oxford University Press, New York.
- Sarat, Austin et Scheingold, Stuart A. (dir.) (2001). *Cause Lawyering and the State in Global Era*, Oxford University Press, New York.
- Sarat, Austin et Scheingold, Stuart A. (dir.) (2005). *The Worlds Cause Lawyers Make: Structure and Agency in Legal Practice*, Stanford University Press.
- Scheingold, Stuart A. (2004). *The Politics of Rights: Lawyers, Public Policy and Political Change*, Yale University Press, New Haven/Londres.
- Serverin, Évelyne (2000). *Sociologie du droit*, La Découverte, Paris.
- Silbey, Susan et Sarat, Austin (1987). « Critical Traditions in Law and Society Research », *Law & Society Review*, vol. 21, n°1, p. 165-175.
- Soubiran-Paillet, Francine (1994). « Quelles voix(es) pour la recherche en sociologie du droit en France aujourd'hui ? », *Genèses*, n°15, 1994, p. 142-153.
- Soubiran-Paillet, Francine (2000). « Juristes et sociologues français d'après-guerre: une rencontre sans lendemain », *Genèses*, n°41, 2000, p. 125-142.
- Thévenot, Laurent (1992). « Jugements ordinaires et jugements de droit », *Annales ESC*, n°6, p. 1279-1299.
- Thévenot, Laurent (2006). « L'action à bon droit : jugements ordinaires et jugements de droit », in Thévenot, Laurent. *L'action au pluriel. Sociologie des régimes d'engagement*, La Découverte, Paris, p. 157-181.
- Travers, Max (2001). « Ethnométhodologie, analyse conversationnelle et droit », *Droit et Société*, n°48, p. 349-366.
- Vaucher, Antoine (2006). « La justice comme « institution politique » : retour sur un objet (longtemps) perdu de la science politique », *Droit et Société*, n°63, p. 491-506.

- Vauchez, Antoine (2009). « “Quand les juristes faisaient la loi...” Le moment Carbonnier (1963-1977), son histoire et son mythe », *Parlement[s]*, n°11, p. 105-116.
- Weber, Max (2003). *Economie et Société*, Tome I, Les catégories de la sociologie, Pocket, Paris.
- Willemez, Laurent (2003). « Engagement professionnel et fidélité militante. Les avocats travaillistes dans la défense judiciaire des salariés », *Politix*, n°62, p. 145-164.
- Wyvekens, Anne (2000). « Entre politique et droit. La politique judiciaire de la ville », in Commaille, Jacques, Dumoulin, Laurence et Robert, Cécile (dir.). *La juridicisation du politique : leçons scientifiques*, coll. « Droit et Société », LGDJ, Paris, p. 209-220.